

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE RÉNOVATION DU PLATEAU SPORTIF ATTENANT AU
GYMNASE DU COLLÈGE ALICE DAUL
ET LE PROJET DE RÉNOVATION DU TERRAIN DE LA ZONE SPORTIVE OUEST
DE LA COMMUNE DE BISCHHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Bischheim, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLÉ, habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ALICE DAUL DE BISCHHEIM, représenté par sa principale, Madame Anne LIVET, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du

Ci-après dénommé « Le collège »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu la délibération de la commune de Bischheim du 25 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu les délibérations de la Commune de Bischheim du 7 décembre 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant les APD des deux projets susvisés ;

Vu la délibération de la Commune de Bischheim n° du approuvant la présente convention de partenariat ;

Vu les demandes d'aide présentées par la Commune de Bischheim ;

Vu l'acte de transfert des biens relevant du domaine public de la Collectivité Européenne d'Alsace N°47/2025/N délibéré en Commission Permanente du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CP-2025-1-8-1 du 24 février 2025. ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des projets de rénovation du terrain sportif attenant au gymnase du Guirbaden et de rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest à Bischheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
 - **Objectif opérationnel** : Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.
- **Enjeu cohésion sociale** : développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
 - **Objectif opérationnel** : Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour des projets de rénovation des terrains sportifs attenant au gymnase du Guirbaden et du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest, appartenant à la Commune de Bischheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets

2.1 La rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden

Le projet consiste en la rénovation patrimoniale du plateau sportif du gymnase du Guirbaden, situé 6 rue du Guirbaden à Bischheim. Le plateau sportif attenant au gymnase du Guirbaden est un équipement vétuste qui ne répond plus aux demandes des usagers, principalement les collégiens du collège Alice Daul et des associations utilisatrices.

L'opération a pour objectifs la rénovation patrimoniale et l'adaptation du terrain aux besoins actuels. Ces aménagements neufs seront donc principalement destinés à la pratique de l'EPS des collégiens, pour un usage polyvalent. Ils répondront aux normes sportives actuelles, notamment les revêtements des surfaces de pratiques sportives et les équipements du terrain (buts et paniers de basket par exemple).

A ce titre, il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace a cédé pour un euro symbolique la parcelle dudit terrain à la Commune de Bischheim par l'acte de transfert de biens relevant du domaine public n° 47/2025/N approuvé en Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-1-8-1 du 24 février 2025.

Calendrier :

Les travaux ont débuté fin d'année 2025

2.2 La rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest

Le terrain sportif de la Zone Sportive Ouest est un équipement qui présentait une obsolescence sérieuse, datant de 2004 et nécessitant une rénovation complète.

Cet équipement ne répondait effectivement plus aux demandes des usagers, principalement les collégiens du collège Lamartine et le club de foot résident, le FC Soleil.

La Ville s'est adjointe les services du Bureau d'Études BEREST pour la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Les travaux ci-dessous ont été réalisés et terminés fin 2024 :

- le remplacement global du gazon synthétique y compris la remise à niveau du système de drainage,
- la révision des bordurettes du terrain,
- la révision des barrières qui entourent le terrain,
- le remplacement et/ou la révision des équipements et matériels (buts...) mis en place sur le terrain,
- la réalisation du nouveau marquage.

Calendrier :

Les travaux ont été effectués courant 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune de Bischheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Garantir un accès gratuit aux collégiens pour la pratique sportive durant 13 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, à l'ensemble des équipements sportifs dont elle assure la gestion et qui sont mis à disposition des collèges publics. Les conditions d'accès sont précisées dans les conventions d'utilisation jointes ;
- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (ex : cages de handball, buts de football, paniers de basket, etc.) favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des équipements sportifs et afficher le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace de manière bilingue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service des sports, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'un montant maximal de **120 000 €** au projet de rénovation du terrain sportif attenant au gymnase du Guirbaden, tel que décrit à l'article 2.1, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.
- Apporter une subvention d'un montant maximal de **146 504 €** au projet de rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest, tel que décrit à l'article 2.2, au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Les subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet ainsi qu'aux conventions d'utilisation des équipements sportifs entre la CeA, le porteur de projet et chaque collège.

Article 4 : Coûts des projets et plan de financement prévisionnel

4.1 La rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **400 000 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **400 000 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
TRAVAUX	400 000 €	Commune (autofinancement)	15 343 €
		Région Grand Est	264 657 €
		Collectivité européenne d'Alsace	120 000 €
Total	400 000 €	Total	400 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Bischheim au financement du projet de rénovation du terrain sportif attenant au Gymnase du Guirbaden, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **120 000 €** correspondant à **30%** d'une dépense éligible de **400 000 € HT**.

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 La rénovation du terrain sportif de la Zone Sportive Ouest

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **488 345 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **488 345 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
TRAVAUX	488 345 €	Commune (autofinancement)	124 419 €
		Etat (DETR) :	90 662 €
		Région Grand Est	116 760 €
		Fonds Aide Foot Amateur	10 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	146 504 €
Total	488 345 €	Total	488 345 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Bischheim au financement du projet de rénovation du terrain de la Zone Sportive Ouest au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **146 504 €** correspondant à **30%** d'une dépense éligible de **488 345 € HT**.

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus Convention de partenariat « RÉNOVATION DE TERRAINS SPORTIFS DE LA VILLE DE BISCHHEIM »

diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Bischheim
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Louis HOERLÉ

Pour le collège Alice DAUL
La Directrice,

Anne LIVET